



**LA ROCHE  
SUR FORON**

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Dossier n° : **DP07422426A0040**

Déposée le : **18/03/2026**

Surf. plancher créée : **+ 0 m<sup>2</sup>**

Avis de dépôt affiché le : **18/03/2026**

Déclarant : **EDF solutions solaires**  
Représenté par : **DURIAT Marie**  
Demeurant : **27 chemin des Peupliers Veelage  
69570 DARDILLY**

Destination : **Installation de 15 panneaux  
photovoltaïques**

Pour le compte de : **OURS Jérémy**  
Terrain sis : **303 Chemin de l'Échelle  
74800 LA ROCHE SUR FORON**

Réf. Cadastres : **AD-0335**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°A2026-325**

**Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** la DECLARATION PREALABLE susvisée,  
**Vu** le code de l'urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,  
**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L122-1 à L122-25, et R122-1 à R122-17 du code de l'urbanisme,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal,  
**Vu** le règlement de la zone N et UD1 du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie en date du 7 avril 2026,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il n'est pas fait opposition à la DECLARATION PREALABLE susvisée. Les travaux peuvent être entrepris sous réserve du droit des tiers.

Arrêté publié le *16/04/26*

La Roche-Sur-Foron, le 13 avril 2026  
Benoît CHAMBOURDON  
Le Maire



**NOTA BENE** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :

### **INFORMATION RISQUES** :

- Carte nationale de l'aléa sismique : Risque de sismicité 4 aléa moyen.
- Carte nationale d'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux : Risque intensité -Faible (BRGM)
- Carte communale des aléas naturels : G1 - Glissement de terrain Aléa faible et T3/G3 – Glissement de terrain / Manifestations torrentielles Aléa fort,

### **SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME** :

- **Article n°2** : TRAME TURQUOISE : repérée sur le document graphique le long du ruisseau du Foron (*article l. 151-23 du code de l'urbanisme*).
- **Article n°4** : MESURES CONSERVATOIRES AUX ABORDS DES RUISSEAUX et notamment par rapport au ruisseau du Foron repéré sur le document graphique (*article r.151-43 4° du code de l'urbanisme*)

#### **INFORMATION PATRIMOINE HISTORIQUE :**

- **PERIMETRE DE PROTECTION :** Monuments historiques classés et inscrits :
  - A *Croix de 1488, dite Croix de Farlon (arr. du 07. 03. 1906)*
  - B *Mesures à grains en pierre encastrés en façade du 1 Rue du Plain Château (Cl. de 1927)*
  - C *Dorjon de l'ancien Château (arr. du 24. 01. 1944)*
  - D *Maison 10 Place des Fours (arr. du 01. 02. 1944)*
  - E *Clocher de l'Église Saint Jean-Baptiste (arr. du 05. 05. 1975)*

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérécurse citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

#### **DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

#### **VALIDITE :**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-2 et suivants du code des assurances.

le 13 avril 2026



*Affaire suivie par :*  
Emilie FERRIER  
*Service Urbanisme*  
☎ 04.50.25.08.79  
✉ [urba-foncier@larochesurforon.fr](mailto:urba-foncier@larochesurforon.fr)

EDF solutions solaires DURIAT Marie  
27 chemin des Peupliers Veelage  
69570 DARDILLY

**OBJET : Décision relative à votre déclaration préalable n°DP07422426A0040 déposée le 18/03/2026, sur un terrain sis 303 Chemin de l'Échelle 74800 LA ROCHE SUR FORON (dossier OURS Jérémy).**

*GVE*

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant la déclaration préalable citée ci-dessus.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté.

Par ailleurs, je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le terrain :**  
La mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.
- **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) :**  
L'imprimé de D.A.A.C.T. doit, dès que les travaux seront achevés, être complété et signé par vos soins ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux. Imprimé CERFA n°13408, version en vigueur disponible en téléchargement sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>

Il est adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au Maire de la Commune ou déposé contre décharge à la Mairie. Il peut être transmis également par voie électronique (article R474.1 du Code de l'urbanisme) à l'accueil du service urbanisme : [urba-accueil@larochesurforon.fr](mailto:urba-accueil@larochesurforon.fr) sur le Portail Usagers : <https://rgd.pu.sirap.com/074224/connexion>.

Enfin, je vous informe que la copie de l'arrêté valant non opposition à la déclaration préalable (Articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales) a été transmise à Monsieur le Préfet le 20/04/26

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Benoît CHAMBOURDON  
Le Maire



**Ville de La Roche-sur-Foron**  
1, Place de l'Hôtel de Ville  
CS 10130  
74805 La Roche-sur-Foron

Tél. : 04 50 25 90 00  
Mail : [mairie@larochesurforon.fr](mailto:mairie@larochesurforon.fr)  
[www.larochesurforon.fr](http://www.larochesurforon.fr)

